



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE



Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA PROROGATION
DE LA PERIODE D'OBSERVATION EN FONCTION DE
L'ANNEE CULTURALE**

N° RG 24/09519

N° Portalis DBX6-W-B7I-ZY7L

**JUGEMENT
DU 24 Décembre 2025**

**AFFAIRE :
E.A.R.L. DES VIGNOBLES
THOMAS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 05 Décembre 2025 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

**SCP SILVESTRI - BAUJET,
prise en la personne de Me BAUJET**
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN,
muni d'un pouvoir

ET:

E.A.R.L. DES VIGNOBLES THOMAS
Activité : Culture de la vigne
11 route de Donissan
33480 LISTRAC MÉDOC
RCS de BORDEAUX : 429 952 443
SIRET : 429 952 443 00019

prise en la personne de Mme Audrey THOMAS et M. Mathieu THOMAS (gérants), comparants,
assistés par Maître Inès CUSTODIO, substituant Maître Alexandre BIENVENU, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies exécutoires le 24/12/2025

à :

Maître Alexandre BIENVENU

Copies le 24/12/2025

à :

Maître Bernard BAUJET

E.A.R.L. DES VIGNOBLES
THOMAS (ar)

MP

DRFIP 33

TC



Par jugement en date du 20 décembre 2024, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde judiciaire de l'EARL DES VIGNOBLES THOMAS (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 27 juin 2025, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par rapport en date du 2 décembre 2025, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de l'activité jusqu'à la fin de l'année culturale sous réserve que celle-ci ne dépasse pas la durée maximale de 18 mois.

Par rapport du juge-commissaire du 4 décembre 2025, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable *“à la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale seule envisageable en application de l'article L621-3 pour une durée de 6 mois (afin de ne pas excéder la durée maximale de la procédure fixée à 18 mois en matière de redressement judiciaire) compte tenu des prévisionnels de trésorerie, du remboursement du compte courant d'associé à intervenir et des perspectives de commercialisation du millésime 2025 (appellation cru bourgeois exceptionnel) couplées aux mesures de restructuration mises en places permettant la préparation d'un projet de plan de sauvegarde.”*

Par réquisitions en date du 4 décembre 2025, le Procureur de la République a requis un avis favorable à la prorogation jusqu'à la fin de l'année culturale, avec un renvoi de l'examen du dossier à 6 mois.

L'EARL DES VIGNOBLES THOMAS a été convoquée à l'audience du 5 décembre 2025 à laquelle elle est assistée de son conseil.

À l'audience, le conseil de l'EARL DES VIGNOBLES THOMAS a sollicité une prorogation de la période d'observation jusqu'à la fin de l'année culturale. Il a exposé que, sur les dix derniers mois de l'exercice en cours, le chiffre d'affaires s'élève à 305 000€, contre 379 000€ sur douze mois pour l'exercice 2024, faisant apparaître une baisse des ventes au négoce compensée partiellement par une augmentation des ventes à l'exportation, notamment grâce à l'ouverture récente du marché en Suisse. Il a également indiqué que l'exercice fait apparaître un résultat déficitaire de 35 000€, comprenant une perte exceptionnelle de 20 000€ liée à un litige commercial avec la Maison CASTEL, ayant conduit la société THOMAS à accepter une transaction afin de préserver cette relation commerciale. Dans ce contexte, il a indiqué que l'EARL a besoin d'un temps supplémentaire pour déposer un projet de plan de sauvegarde.

Le conseil a précisé que le prévisionnel de trésorerie établi pour la période de novembre 2025 à décembre 2026 ne fait apparaître aucune impasse tout en soulignant la nécessité de confirmer la reprise des ventes sur le marché français et notamment avec la Maison CASTEL ainsi que la pérennisation du marché à l'exportation récemment ouvert. Il a indiqué que Madame THOMAS procédera en janvier 2026, à un apport de 70 000€ correspondant au remboursement d'un compte courant d'associé. Il a ajouté que l'année 2026 sera déterminante en raison de la commercialisation du millésime 2025 désormais classé en Cru Bourgeois exceptionnel.

S'agissant de la situation financière, il a indiqué que la trésorerie s'élevait actuellement à 67 000€, tout en précisant qu'un encaissement de 100 000€ est attendu à la suite de vente de raisins.

Le dirigeant a par ailleurs, expliqué que la demande de prorogation tient aux spécificités de l'activité viticole, rappelant que la taille de la vigne marque le début d'un nouveau cycle cultural, mais que la récolte intervenue en septembre doit donner lieu à une déclaration avant le 10 décembre, puis à la revendication en appellation au plus tard en mars, ouvrant droit à la commercialisation à compter du mois de juillet suivant.

Le mandataire judiciaire, entendu à l'audience, a exprimé un avis favorable à la demande de prorogation jusqu'à la fin de l'année culturelle, sous réserve d'un renvoi du dossier à 6 mois afin de vérifier l'évolution des résultats et l'absence d'aggravation du passif. Il a notamment précisé que l'EARL n'a généré aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure collective.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 24 décembre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut proroger la durée de la période d'observation en fonction de l'année culturelle en cours et des usages spécifiques aux productions de l'exploitation

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la période d'observation est arrivée à son terme sans qu'un plan de sauvegarde n'ait été déposé. Toutefois, dans l'intérêt tant de l'EARL DES VIGNOBLES THOMAS que de ses créanciers, il est essentiel d'explorer l'ensemble des possibilités de sauvegarde avant d'envisager une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette démarche est d'autant plus justifiée que l'activité de l'exploitation n'a généré aucun passif supplémentaire depuis l'ouverture de la procédure.

Sur le plan du passif, il est relevé que celui-ci est évalué à 746 034,48€, dont une part significative correspond à une créance à échoir de 463 068,15€, essentiellement composée de créances bancaires. Il est en outre précisé que ce passif demeure en cours de vérification, de sorte que ce montant définitif n'est pas encore arrêté à ce stade de la procédure.

Sur le plan financier, il est constant que la situation demeure déficitaire. L'exercice 2024 s'est en effet soldé par un résultat net négatif de 219 997€. Toutefois, les comptes arrêtés sur les dix premiers mois de l'exercice 2025 font apparaître une réduction significative de la perte avec un résultat négatif limité à 35 457€, traduisant une amélioration sensible de la situation économique de l'exploitation. Le chiffre d'affaires confirme également cette dynamique. Il s'élevait à 383 144€ en 2024 et atteint désormais 308 912€ sur les dix premiers mois de l'année 2025, ce qui démontre un maintien de l'activité à un niveau soutenu, malgré une conjoncture économique et sectorielle demeurant difficile.

Il est en outre relevé que les prévisionnels de trésorerie ne font apparaître aucune impasse, permettant d'envisager la poursuite de l'activité jusqu'à la fin de l'année culturelle sans aggravation de la situation financière. Les perspectives de commercialisation du millésime à venir, combinées aux mesures de restructuration déjà mises en oeuvre, justifient que l'exploitation puisse bénéficier du temps nécessaire pour en mesurer pleinement les effets.

Il convient également de souligner que le calendrier propre au secteur viticole impose de raisonner en fonction de l'année culturelle, laquelle conditionne tant les cycles de production que de la commercialisation. Dans ce contexte, la prorogation sollicitée jusqu'au 30 novembre 2026 apparaît cohérente avec le rythme économique et saisonnier de l'activité, et permettrait d'en apprécier les effets de manière complète, notamment en fin de cycle. Les avis concordants du mandataire judiciaire, de la juge commissaire et du ministère public, favorable à une prorogation de la période d'observation dans le cadre de l'année culturelle, renforcent l'opportunité de cette mesure.

Toutefois, il apparaît nécessaire un réexamen de la situation financière à l'issue d'un délai de 6 mois. Une prorogation d'une durée d'un an sans contrôle intermédiaire ne pouvant être envisagée.

La période d'observation doit en effet permettre au débiteur de démontrer de manière continue et vérifiable la rentabilité de la poursuite de son activité et l'absence d'aggravation du passif au cours de cette période.

En conséquence, au vu des éléments financiers, des mesures entreprises et de l'absence de nouvelles dettes, il apparaît justifié d'accorder une prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale à compter du 20 décembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2026, afin de permettre la consolidation des efforts de restructuration et la finalisation d'un plan adapté aux capacités de l'entreprise.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la prorogation de la période d'observation en fonction de l'année culturale bénéficiant à l'EARL DES VIGNOBLES THOMAS à compter du 20 décembre 2025 jusqu'au 30 novembre 2026.

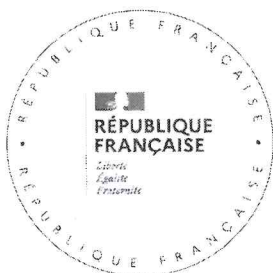
Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 26 juin 2026 à 10h30 en Chambre du Conseil, au Tribunal Judiciaire de Bordeaux**, 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de sauvegarde qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.